

**ARRET N° 25-03 /CR/CV
DU 11 JUILLET 2025**

AFFAIRE : CIVILE

DEMANDEURS

**A.D. A A, représentés par F A
A.D. S K, représentés par A K
S**

DEFENDEURS

A.D. T A, représentés par A T

PRESENTS

- Abdou DANGALADIMA,
Président de la Cour d'Etat
Président

Membres

- Hassane HODI, Vice-
président de la Cour d'Etat
- Mamane Bachir YAHAYA
- Souleymane A. MAOULI
- Adamou AMADOU
- Zakari Kollé
- Ibrah Laouel LELEGOMI
- Mme Maïga Zeinabou LABO
- Mme Salah Indo YACOUBA
- Issa BOURO
- Ibrahim MOUMOUNI
- Mme Adamou Aïssata
ZAKARIA
- Garba KALLA
- Idrissa YAYE
- Ibrahim Oumarou
- Moustapha IBRAHIM
- Soumaïla A. DAN GALLOU
- Mme Adamou Bibata
BOUBACAR
- Ibbo LASSEINI
- Boubé IBRAHIM
- Mamane DJIBO
- Mano SALAOU
- Yaou ABOUBACAR
- Ibrahim ADAMOU
Conseillers

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'ETAT

CHAMBRES REUNIES

La Cour d'Etat, chambres réunies, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi 11 juillet 2025 tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

**Ayants droit A A, représentés par F A, demeurant à Niamey ;
Ayants droit S K, représentés par A K S, demeurant à Niamey ;**

Tous assistés de Me S D, avocat à la cour ;

**Demandeurs,
D'UNE PART**

ET

**Ayants droit T A, représentés par A T, demeurant à Niamey ;
Assistés de Maître Niandou Karimoun, avocat au Barreau du Niger,**

**Défendeurs,
D'AUTRE PART**

LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Idrissa YAYE, Conseiller, rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation des ayants droit A A et S K, introduit le 20 mai 2021 au greffe de la cour d'appel de Niamey et enregistré au greffe de la Cour de cassation le 22 juin 2021 sous le numéro 21-108/Civ, contre l'arrêt confirmatif n° 037 du 06 janvier 2020 rendu par ladite cour d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

- Moussa IDE
Ministère Public
 - Me Ibrahim Dan Hannou
Greffier
Rapporteur
Idrissa YAYE
- Reçoit l'appel des héritiers A A et consorts comme étant régulier ;
Au fond :
confirme le jugement attaqué ;
- Condamne les appelants aux dépens ;
Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai d'un (1) mois par requête au greffe de la Cour d'appel de Niamey à compter de la signification de la présente décision.» ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêt n° 22-116/Civ en date du 14 novembre 2022 de la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation ordonnant la saisine des chambres réunies ;

Vu les articles 711, 1134, 1358, 1359, 1360, 2262 et 2265 du code civil ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

I. Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation, dans son arrêt de saisine des chambres réunies, s'est prononcée sur la recevabilité dudit pourvoi ;

II. Sur l'examen du pourvoi

Attendu que le requérant a soulevé à l'appui de son pourvoi, quatre moyens de cassation tirés de la violation de la loi et du défaut de motif ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 1358, 1359 et 1360 du code civil

Attendu que les requérants font grief à l'arrêt critiqué d'avoir, pour refuser la prestation de serment décisive, soutenu que la Cour de cassation a définitivement tranché cette question et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ; qu'or, selon le moyen, en procédant ainsi, l'arrêt attaqué a non seulement violé les dispositions ci-dessus citées, mais a aussi insuffisamment motivé sa décision,

car selon eux, l'arrêt de cassation précise clairement que « Mais attendu que le serment décisive n'est qu'un mode de preuve qui ne s'impose pas au juge qui à la condition de motiver sa décision peut décider de l'écarter » ; que selon eux, il s'infère de cet attendu que le rejet de la prestation par le juge doit être motivé ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que les ayants droit T A, défendeurs au pourvoi, soutiennent le rejet de ce moyen estimant que la question du serment est définitivement tranchée ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, dont l'arrêt querellé, que le juge d'appel a écarté le serment coranique déféré en énonçant que « ... la question du serment décisive a été définitivement purgée par la cour de cassation en ce qu'elle a rejeté ce moyen invoqué par les ayants droit A A et S K au soutien de leur pourvoi ; que sur ce point la décision attaquée a acquis l'autorité de chose jugée ; qu'il y a lieu de ne plus y revenir » ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'arrêt de cassation n° 13-001/Civ du 29 octobre 2013 que la Cour de cassation a tranché ce moyen en énonçant, notamment, que « ... en l'espèce l'arrêt attaqué en adoptant les motifs du premier juge qui étaient en accord avec la jurisprudence du moment, n'a donc pas violé les textes visés au moyen, ni jugé par opportunité » ;

Attendu qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel qui a adopté les motifs de l'arrêt de renvoi qui est une cassation partielle, a, nécessairement et implicitement, adopté les motifs du jugement entrepris sur ce point, ce faisant, n'a en rien commis le grief allégué et a bien et sainement motivé sa décision ;

Qu'il échet dès lors de rejeter ce moyen non pertinent des demandeurs au pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi tiré du défaut de motif, de la contradiction des motifs, du manque de base légale et de la violation des articles 2262 et 2265 du code civil sur la prescription

Attendu que les requérants reprochent à l'arrêt querellé d'avoir fait un amalgame entre action possessoire et action pétitoire ; que selon le moyen la possession invoquée par eux n'est pas un moyen de preuve pour soutenir l'action pétitoire c'est-à-dire l'action portant sur la propriété ; qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir affirmé faussement que « la possession invoquée par les appelants c'est-à-dire les requérants est une simple présomption de fait (pouvoir de fait) qui ne touche pas au fond du droit de propriété qui un pouvoir de droit » ; que selon eux, la possession touche bel et bien au fond du droit puisque c'est la preuve du droit de propriété ; qu'or, en l'espèce, il s'agit d'une possession ancienne caractérisée par sa durée sur trois générations et que l'arrêt attaqué lui-même a relevé « qu'en l'espèce les

appelants ont certes à des moments indéterminés, habité dans l'un des immeubles litigieux mais encore faut-il qu'ils se comportent en propriétaire de l'immeuble » ; qu'ils reprochent au même arrêt d'avoir affirmé que « s'il est vrai que les immeubles litigieux appartenaient à leur grand-mère M O, cette dernière aurait informé ses trois (03) enfants T, A et S qui certainement auraient liquidé sa succession après son décès » ; qu'enfin « si les requérants ont habité la maison c'est par pure tolérance tacite de leurs frères T A » ; que selon les requérants, toutes ces affirmations sont sans fondement et se contredisent, car ils se sont toujours comportés en propriétaire puisqu'ils ont construit à leurs frais et sans autorisation de qui que ce soit des chambres dans la maison litigieuse où, par exemple, dame F A a construit quatre chambres qu'elle occupe actuellement ; qu'ils invoquent que les héritiers T A n'ont jamais soutenu la tolérance ; qu'ils invoquent également les éléments factuels ci-après : - le procès-verbal de partage, - le fait que F A née en 1951 dans la maison de Zongo, qu'elle occupe depuis de manière régulière et constante sans paiement de loyer et dans laquelle, elle a édifié quatre maisons, - le procès-verbal de partage de la succession de feu A A, en date du 08 mai 2003, signé par A T dit Tal en qualité de témoin et qui précisait que F A a hérité des trois maisons de feu Alfari Ali se trouvant dans la concession litigieuse de Zongo, - le fait que T A aurait été condamné à payer la somme de 300.000 FCFA qui représenterait la valeur d'une maison construite par une sœur de feu Maïmouna Oumarou et une décision du tribunal d'instance de Niamey de 1988 qui a débouté Tiémogo Ali qui revendiquait la propriété d'une maison construite par Amadou Mamoudou qui a déclaré l'avoir hérité de sa mère qui l'a reçue en donation de Maïmouna Oumarou ; que selon eux, tous ces éléments peuvent être appréciés par le juge pour appuyer leur possession ;

Attendu qu'en réplique, les ayants droit T A, défendeurs au pourvoi, soutiennent le rejet de ce moyen, motifs pris de ce que les juges du fond et des faits, ont fait une bonne appréciation des faits, ne se sont pas contredits et n'ont pas violé les articles 2262 et 2265 ; que s'agissant d'un litige portant sur un immeuble, seul le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière qui constitue la loi spéciale est applicable et il prescrit formellement en son article 81 alinéa 1er « La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition des droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles » ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, dont la violation est invoquée, il résulte que : « Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité..... » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt querellé que, les juges d'appel, pour attribuer la propriété des deux immeubles querellés se sont fondés uniquement sur les actes desdits immeubles versés par les défendeurs, en l'occurrence le permis provisoire d'occuper l'ilot du quartier Haoussa, lot n° 19, parcelle 65 de Zongo et le permis urbain d'habiter n° 2388, parcelle F2, lot n° 3 de l'ilot H du quartier Maourey, en écartant la possession des immeubles querellés

invoquée par les ayants droit A A et S K, comme étant la preuve de leur droit de copropriétaire, sans même vérifier l'antériorité desdits titres par rapport à la possession invoquée en énonçant simplement : « Attendu qu'il y a lieu de relever que la possession invoquée par les appelants est une simple présomption de fait (pouvoir de fait) qui ne touche pas au fond du droit de propriété contrairement à la propriété qui est un pouvoir de droit ; que la possession suppose avoir une emprise physique sur la chose et se comporter en propriétaire ; qu'en l'espèce les appelants ont, certes à des moments indéterminés, habité dans l'un des immeubles litigieux, mais encore faut-il qu'ils se comportent en propriétaire de l'immeuble ; que si c'était vrai que les immeubles litigieux appartenaient à leur grand-mère commune M O, cette dernière aurait informé ses trois enfants T, A et S qui certainement auraient liquidé sa succession après son décès ; qu'en réalité si A A et S K et leurs descendances ont à un moment occupé l'un des immeubles, c'est par pure tolérance tacite de leur frère T A, détenteur de titre de propriété des immeubles, en raison des liens familiaux les unissant ; que cela est d'autant plus vrai qu'au moment où ils se prévalent de la possession, les appelants n'habitent plus l'immeuble comme cela ressort d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 29 mai 2015 ; qu'en outre aux termes des dispositions de l'article 2232 du code civil, les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription comme c'est le cas en l'espèce » ; qu'en se déterminant ainsi sur la base de motifs dubitatifs et hypothétique du genre : « s'il est vrai que », « cette dernière aurait », « qui certainement auraient liquidé », « qu'en réalité si A », « c'est par pure tolérance » les juges d'appel commettent le grief allégué d'absence de motifs et, ne donnent donc pas de base légale à leur décision et l'exposent à la cassation et à l'annulation de ce chef ; qu'il y a lieu d'accueillir ce moyen ;

Sur le troisième moyen tiré de l'inopposabilité des permis provisoires d'occuper l'îlot lotissement quartier Haoussa, lot n° 19 parcelle 65 de Zongo et du permis urbain d'habiter n° 238, parcelle F2, lot n° 3 de l'îlot H du quartier Maourey aux requérants et violation de l'article 711 du code civil

Attendu que les ayants droit A A et S K reprochent à l'arrêt critiqué d'avoir retenu que les héritiers T A ont versé au dossier des titres de propriété qui établissent depuis 1952 la propriété de feu T A sur les maisons litigieuses ; alors selon le moyen que, les juges d'appel ne se sont même pas posés la question de savoir par quel mode d'acquisition feu T A a pu être propriétaire desdites parcelles ni de rechercher si lesdits actes reflètent la vraie réalité, en rupture avec la jurisprudence constante de la Cour de céans selon laquelle, s'il est prouvé que le titre foncier a été établi par fraude, il est ordonné la radiation des fausses mentions sur ledit titre ; qu'ils contreviennent ainsi à l'arrêt de renvoi selon lequel « Attendu que l'arrêt attaqué qui a donné pleine foi à l'acte authentique produit par les héritiers feu T A, n'a pas démontré en quoi les héritiers A étaient partie audit acte ou informés de son existence, alors même qu'ils occupaient l'immeuble litigieux de manière paisible et continue depuis trois générations » et d'ajouter que « Qu'en effet, en application des articles

1317 et 1321 du code civil, la pleine foi de l'acte authentique ne s'impose qu'en ce qui concerne les faits accomplis par l'officier public qui l'a dressé ou qui se sont passés devant lui ou dans les rapports entre les parties auxdits actes, la preuve contraire pouvant alors être admise par tous moyens, chaque fois qu'il s'agit d'énonciations personnelles comme en l'espèce celle de feu T A, mais non contestés par l'officier public et les tiers » ;

Que selon les demandeurs au pourvoi, la preuve contraire par tous les moyens peut être apportée contre les énonciations personnelles de feu T A ; qu'en écartant ainsi les moyens de preuve par eux apportés pour faire la preuve de leur possession paisible de la maison litigieuse et les quatre éléments de preuve ci-dessus cités, la cour d'appel commet le grief allégué et expose sa décision à la cassation ;

Attendu que, pour leur part, les A.D. T A soutiennent le rejet de ce moyen, en estimant qu'en application des articles 21 et 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prestation ; qu'ils estiment avoir à la fois la possession utile et des titres délivrés par l'Etat du Niger et que c'est donc légalement que les juges d'appel ont constaté la production au dossier des titres dont ils se prévalent ;

Attendu que la Cour de cassation a, déjà, statué dans son arrêt de cassation et de renvoi n° 13-001/Civ en date du 29 octobre 2013 en énonçant que les actes authentiques produits, obtenus à l'insu et en fraude des droits des autres cohéritiers ne leur sont pas opposables, la cour d'appel ne peut, comme c'est le cas en l'espèce, se fonder sur ces seuls actes pour écarter la possession bien établie des demandeurs au pourvoi, au moment de l'introduction de l'action en justice, et recevoir celle des défendeurs qui au demeurant ne prouvent ni le mode d'acquisition de leur auteur ni que les demandeurs ou leur père étaient informés de l'établissement desdits actes ;

Qu'il échet en conséquence d'accueillir ce moyen comme étant fondé et de casser l'arrêt entrepris de ce chef ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation du procès-verbal de partage successoral de la défunte Maïmouna Oumarou en date du 22 avril 2004 et de l'article 1134 du code civil

Attendu que les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt critiqué d'avoir violé les dispositions de l'article 1134 du code civil et du procès-verbal de partage, motifs pris de ce que les héritiers T A ont refusé d'exécuter ledit procès-verbal sans l'avoir ni révoqué ou annulé ;

Attendu qu'en réplique, les défendeurs soutiennent le rejet de ce moyen, motifs pris de ce que les requérants n'ont pas soumis à l'appréciation des juges d'appel ledit procès-verbal qui n'a jamais été invoqué ;

Attendu, en effet, qu'il ne résulte pas de l'arrêt querellé que ce moyen ait été soulevé devant les juges d'appel ; qu'au demeurant ce moyen ne critique aucune partie de l'arrêt déféré à la censure de la Cour de céans ; qu'il y a lieu de le rejeter comme étant nouveau mélange de fait et de droit ;

Attendu qu'il échet en conséquence de tout ce qui précède, de casser et annuler l'arrêt attaqué, de se saisir conformément à l'article 103 de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation du jugement du fond de l'affaire ;

III. Sur l'évocation

Attendu que par acte d'huissier de justice du 31 juillet 2009, les héritiers A A, représentés par F A et les héritiers S K, représentés par A K S, tous assistés de Me Halidou Adam, avocat à la Cour, ont interjeté appel contre le jugement civil n° 339 du 30 juillet 2008 rendu par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, dont le dispositif est ainsi conçu:

« - Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en 1er ressort;

Reçoit les héritiers A A et autre en leur action régulière en la forme ;

Au fond

Déboute les héritiers A A de leurs demandes comme étant mal fondées ;

Dit que les immeubles litigieux sis à M et Z sont la propriété des héritiers de feu T A ;

Condamne les héritiers A A aux dépens.

Avis d'appel : 2 mois »;

Attendu qu'il échet de déclarer l'appel recevable en la forme;

Au fond:

Attendu qu'il résulte des productions des parties que, par conclusions en date du 17 février 2009, les appelants demandent à la cour d'appel d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il est insuffisamment motivé, d'évoquer et statuer à nouveau, de dire et juger que les deux immeubles litigieux font partie de la masse successorale de feu Maïmouna Oumarou et à défaut, déférer le serment décisoire aux héritiers T S par le biais du mandataire de leur succession ;

Attendu qu'ils soutiennent à l'appui de leurs prétentions que le premier juge en déclarant inopportune la prestation de serment a violé les dispositions de l'article 1358 du code civil selon lesquelles le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, motifs pris de ce que l'existence de l'écrit n'empêche pas à un plaideur de faire la preuve de ses prétentions par la délation du serment décisoire, surtout lorsque celui-ci est dans l'impossibilité morale de faire la preuve par écrit en raison des liens de parenté existant entre les parties comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'ils soutiennent, en outre, à l'appui de leurs conclusions des 22 juillet 2016 et 16 avril 2008, et par leur lettre en date du 18 juin 2009, l'annulation du jugement attaqué pour défaut de motivation et de base légale, en ce qu'il a fait primer le titre de propriété brandi par leurs adversaires au détriment des preuves matérielles par eux produites pour attester de leur droit de copropriété dont : le procès-verbal de partage de l'association islamique de 2004, le fait que Fati Ali est née en 1951 dans la concession objet du litige, le fait qu'elle a vécu dans cette concession sans jamais payer de loyer avec sa famille, qu'elle y a construit quatre maisons sans autorisation et à ses frais, les nombreux témoignages des cousins communs et vieux du quartier, le procès-verbal de partage de la succession de A A de 2003 dans lequel A T est cité comme témoin et qui fait état des concessions de Z, la décision du tribunal de Niamey de 1988 qui avait reconnu la propriété de A M sur une concession érigée dans l'immeuble de Z qu'il a hérité de sa mère qui l'a eue en donation de feu M O et le fait qu'en 1977, devant le tribunal de grande instance de Niamey, T A a été condamné à rembourser à H O la somme de trois cent mille francs CFA représentant la valeur de la maison construite par elle sur une portion de la concession qui lui avait été concédée par M O ;

Attendu qu'en réplique les ayants droit T A concluent à la confirmation du jugement entrepris, motifs pris de ce que le serment prévu par l'article 1358 du code civil est facultatif et en se basant sur les titres authentiques qu'ils détiennent, ils demandent à la cour d'écarter la possession invoquée par les appelants qui ont exercé une action pétitoire et ne sont dès lors plus fondés à se baser sur la possession de l'immeuble comme preuve, les deux actions ne se cumulant pas ; qu'ils ajoutent que leur possession est confortée par les titres de propriété versés au dossier ; qu'en plus, leur auteur a aussi vécu dans la maison de Z jusqu'à sa mort, il y a installé sa mère et sa descendance vit actuellement dans l'immeuble en question ;

Sur la prestation du serment décisoire déferé

Attendu qu'il a, déjà, été tranché par la Cour de cassation que le serment décisoire, comme mode de preuve, ne s'impose pas au juge qui peut l'écarter à la condition de motiver sa décision, comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il échet dès lors d'écarter ce chef de demande comme étant non fondé ;

Sur le défaut de motivation du jugement entrepris en ce qu'il a écarté les témoignages produits au profit de l'écrit

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi susvisée, dont la violation est invoquée, il résulte que : « Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité..... » ; qu'en plus aux termes des dispositions des articles 21 et 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prestation ; qu'enfin, aux termes de l'article 711 du code civil « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du jugement attaqué que, le premier juge, pour écarter la possession invoquée par les demandeurs pour fonder leur droit de copropriété, a énoncé que « les simples témoignages recueillis ne sauraient résister à des actes authentiques ; que les témoignages ne peuvent avoir droit de cité qu'en l'absence d'écrits non contestés » ; qu'or, il est constant, comme résultant des pièces produites et comme ci-dessus développé, que ces titres ont été obtenus à l'insu et en fraude des droits des cohéritiers de la succession de M O ; que ces actes unilatéralement établis ne sont pas, en vertu des articles 1317 à 1321 du code civil, opposables aux A.D. A A et S K, tiers auxdits actes ; qu'ainsi, il est établi que ces derniers ont largement apporté la preuve de leur copropriété et étaient également en possession de l'immeuble litigieux, au moment de l'action en justice, sans discontinuité et de manière paisible depuis trois générations ; qu'au demeurant, les A.D. T A n'ont à aucun moment offert d'apporter la preuve du comment leur auteur a acquis lesdits immeubles ni l'antériorité desdites pièces sur la possession invoquée par les requérants ni la fausseté de cette possession ;

Qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, d'infirmier le jugement entrepris, d'écarter les actes de propriété litigieux obtenus en fraude des droits des autres successibles de M O, de déclarer lesdits immeubles en question propriété des A.D. M O, de les renvoyer devant le juge compétent pour procéder à la liquidation de ladite succession et de condamner les A.D. T A succombant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour (chambres réunies)

- Déclare recevable le pourvoi des A.D.A A et S K ;
- Casse et annule l'arrêt n° 37 du 06 janvier 2020 de la chambre civile de la cour d'appel de Niamey ;
- Se saisit du fond de l'affaire ;
- Déclare recevable l'appel des A.D.A A et S K ;
- Infirme le jugement n° 339 du 30 juillet 2008 du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- Dit que les immeubles litigieux sis ilot H, parcelle n° F2, lot n° 3, quartier Maourey et parcelle 65, lot n° 19, ilot lotissement Haoussa, quartier Z font partie de la masse successorale de feu M O ;
- Renvoie les A.D. M O devant le juge du tribunal d'arrondissement communal II (TAC II) de Niamey pour la liquidation de la succession ;

- Condamne les A.D. T A aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Etat, Chambres Réunies, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.